

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

ET

RÈGLE 33-803 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Le 22 avril 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entrera en vigueur le 11 mai 2005:

Règle 33-803 mettant en application la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 11 mai 2005:

Instruction complémentaire 33-105CP